

## AVIS DE L'ARES

N° 2025-17 DU 23 SEPTEMBRE 2025

### ARTICLE 75 – ACCÈS DES ANCIENS GRADES DE LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS VERS LES NOUVEAUX GRADES DE MASTERS EN ENSEIGNEMENT

**Considérant** le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;

**Considérant** que, le 16 avril 2024, le Conseil d'administration de l'ARES a donné son accord pour entamer ces travaux dès septembre 2024, il a été décidé que le groupe de travail serait composé comme suit : 4 représentant•es des autorités des hautes écoles ; 3 représentant•es des autorités des universités ; 2 représentant•es des autorités des écoles supérieures des arts ; 4 représentant•es des organisations syndicales ; 2 représentant•es de l'organisation représentative des étudiant•es au niveau communautaire.

**Considérant** que l'ARES a été saisie le 28 novembre 2024 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, via la ministre de l'Enseignement supérieur, sur la base du décret définissant la formation initiale des enseignants du 7 février 2019, pour remettre un avis relatif à l'article 75.

**Considérant** les échanges de courriers relatifs au travail demandé à l'ARES dans le cadre de l'article 75 du décret définissant la formation initiale des enseignants, dont le courrier du 24 mars 2025 de la Ministre-Présidente E. Degryse.

L'ARES propose l'avis suivant :

## 01. RÉTROACTES

L'article 75 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants prévoit que les titulaires des grades de bachelier instituteur : préscolaire, bachelier : instituteur primaire ou agrégé de l'enseignement secondaire inférieur obtenus dans le cadre défini par le décret du 12 décembre 2000, ou d'une législation antérieure, auront accès au deuxième cycle des cursus en enseignement (sections 1, 2 ou 3) dès leur ouverture en 2026-2027. Ce même article précise que le Gouvernement, sur la base de l'avis de l'ARES, fixe le volume et les modalités de valorisation de l'expérience acquise ainsi que des titres et brevets détenus par ces enseignantes et ces enseignants.

En réponse à cette disposition, et suite à la demande officielle de la ministre de l'Enseignement supérieur, le Conseil d'administration de l'ARES a constitué un groupe de travail (GT Article 75) réunissant des représentantes et des représentants des universités, des hautes écoles, des écoles supérieures des arts, des organisations syndicales, des représentantes et représentants des étudiantes et étudiants, avec le soutien de la cellule d'appui à la réforme de la FIE.

Ce groupe s'est vu confier la mission de formuler des propositions opérationnelles sur les modalités de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) pour les personnes concernées, afin de permettre une transition cohérente et équitable vers les nouveaux masters en enseignement.

Dans le cadre de la demande formulée par courrier en date du 28 novembre 2024, la Ministre-Présidente a invité l'ARES à émettre un avis relatif à l'application de l'article 75 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, pour le mois de juin 2025 au plus tard. Le groupe de travail mis en place par l'ARES a, dans son courrier du 24 février 2025, sollicité une clarification de la commande en raison de divergences d'interprétation, en particulier quant à l'hypothèse d'un master de transition et aux moyens financiers mobilisables.

Dans sa réponse du 24 mars 2025, la Ministre-Présidente a rappelé le contenu intégral de l'article 75, précisé que celui-ci octroie bien un droit d'accès direct aux masters en enseignement (sections 1, 2 ou 3), et indiqué que les travaux du GT devaient être orientés vers l'hypothèse de l'intégration des titulaires d'anciens grades dans les masters existants.

## 02. CONSTATS ET ANALYSE

À l'issue de ses travaux, le groupe de travail « Article 75 » a concentré ses travaux sur les principales dimensions de la formation, en mettant particulièrement l'accent sur les volets pratique (stages) et recherche (mémoire). Il a également identifié plusieurs problématiques spécifiques, notamment liées à l'hétérogénéité des diplômes antérieurs, à la diversité des parcours professionnels, ainsi qu'à l'accessibilité des nouveaux cursus.

## **02.1 / VOLET PRATIQUE (STAGES)**

- » Une expérience d'enseignement à mi-temps d'au moins cinq ans, acquise au cours des dix années précédant l'entrée en master, est requise pour prétendre à une valorisation.
- » La valorisation est plafonnée entre 10 et 15 crédits sur les 20 crédits du stage long, afin de préserver une part de formation centrée sur les compétences non encore maîtrisées.
- » Les stages liés à la mineure ou à l'empan du cursus en master en enseignement ne peuvent bénéficier de dispense, sauf si le candidat peut justifier de formations spécifiques certifiantes dans le domaine concerné.
- » Pour les étudiantes et les étudiants ayant exercé une fonction de direction, d'inspection ou d'accompagnement pédagogique, la période durant laquelle leur expérience d'enseignement peut être valorisée est étendue : chaque année passée dans l'une de ces fonctions ajoute une année supplémentaire à la période de 10 ans normalement retenue pour la valorisation.

## **02.2 / VOLET RECHERCHE (MÉMOIRE)**

- » La valorisation est possible si l'étudiante ou l'étudiant peut démontrer une compétence de recherche de niveau master, attestée par :
  - » la réalisation d'un mémoire en sciences de l'éducation ou en didactique, à condition que celui-ci présente un lien explicite avec les pratiques d'enseignement, les apprentissages scolaires ou le niveau d'enseignement visé ;
  - » et/ou une contribution significative à une recherche académique validée par la co-rédaction d'une publication scientifique dans une revue à comité de lecture.
- » La valorisation du mémoire est également envisageable si l'étudiante ou l'étudiant :
  - » a soutenu un mémoire dans un master en sciences de l'éducation ou un mémoire en didactique dans un master disciplinaire, en lien avec les pratiques de classe ;
  - » et/ou est co-auteur d'au moins une publication scientifique dans une revue à comité de lecture, dans les domaines des sciences de l'éducation, de la didactique ou de l'enseignement.
- » La reconnaissance repose sur la capacité à articuler une posture réflexive et à démontrer la pertinence des apports de la recherche pour le champ de l'enseignement.

## **02.3 / PROBLÉMATIQUES MISES EN ÉVIDENCE**

Les travaux menés ont permis de mettre en lumière plusieurs problématiques importantes :

- » Difficultés d'appariement entre anciens et nouveaux grades

De nombreux anciens grades comportent des combinaisons disciplinaires aujourd'hui obsolètes (avec ou sans correspondance partielle), ce qui complique leur correspondance avec les masters en enseignement actuels. Un travail approfondi serait nécessaire pour établir des équivalences précises, déterminer le ou les masters auxquels ces enseignantes et ces enseignants auraient accès et garantir que les titulaires d'anciens grades disposent des compétences disciplinaires requises pour exercer les fonctions associées aux nouveaux masters.

Cette problématique est particulièrement marquée pour les masters en enseignement de la section 3 où l'appariement avec les formations existantes s'avère parfois difficile. Par exemple, il est complexe de déterminer dans quel master pourrait s'inscrire un titulaire d'un AESI en « Économie familiale et rurale », en « Habillement », ou encore en « Éducation physique - Biologie ».

Dans de nombreux cas, il serait nécessaire de compléter la formation par un certain nombre de crédits complémentaires, notamment pour couvrir une composante disciplinaire (et les empan) qui n'étaient pas pris en compte dans les anciens grades. Ces ajustements pourraient entraîner un alourdissement significatif du programme de formation pour certains candidats.

## **03. PROPOSITIONS**

Le groupe de travail identifie deux pistes pour concrétiser l'article 75 du décret du 7 février 2019.

Le groupe de travail présente deux pistes distinctes. Celles-ci doivent être analysées comme des options alternatives, sauf décision du Gouvernement d'examiner leur éventuelle complémentarité.

### **03.1 / INTÉGRATION DES TITULAIRES D'ANCIENS GRADES DANS LES MASTERS EXISTANTS**

Cette option permettrait aux titulaires d'anciens grades d'accéder aux masters en enseignement mis en place par la réforme, à condition de suivre des crédits complémentaires en lien avec la discipline du master. Ces crédits viseraient à combler les écarts liés aux diplômes de base, aux empan et aux disciplines transversales. Toutefois, cette solution soulève une question cruciale : le financement. Si cette intégration devait se faire à enveloppe fermée, cela risquerait de limiter les moyens disponibles, compromettant la qualité de la formation et la capacité à répondre aux besoins réels du terrain.

Il faudrait également souligner que cette intégration générerait d'importants problèmes logistiques, en particulier pour les sections 3. Celles-ci sont actuellement organisées en horaire de jour, alors que les étudiantes et les étudiants au master seraient principalement intéressés par une formation en horaire décalé. Pour surmonter ces difficultés, il serait nécessaire de dédoubler les cours disciplinaires de la section 3, ce qui représenterait un coût significatif pour les opérateurs, d'autant plus que le nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits en horaire de jour reste limité.

Dans son courrier du 24 mars 2025 adressé au groupe de travail, la Ministre-Présidente a indiqué privilégier cette première option, en demandant à l'ARES d'orienter ses travaux dans ce sens.

Au terme du Conseil d'administration de l'ARES du 23 septembre 2025, les universités ont exprimé leur soutien à cette proposition, de même que les représentantes et représentants des organisations syndicales, sous réserve toutefois de la fixation de balises claires concernant les crédits à poursuivre afin de garantir une équité de traitement et la lisibilité des parcours.

### **03.2 / CRÉATION D'UN MASTER TRANSVERSAL EN ENSEIGNEMENT (SECTION 1, 2 OU 3)**

Ce master, non disciplinaire, axé sur la pédagogie et la recherche, comporterait un maximum de 60 crédits. Il permettrait aux enseignantes et enseignants de conserver leurs attributions tout en accédant au niveau 7 de certification, conformément au décret du 7 février 2019. Cette solution offrirait une réponse aux difficultés d'appariement entre anciens et nouveaux grades, mais nécessiterait une adaptation décrétable.

Si la première option est retenue (point 03.1), le groupe recommande la mise en place d'une commission réunissant les opérateurs de la FIE afin d'établir les correspondances entre anciens et nouveaux grades. Il est également proposé que ce master puisse être organisé selon deux modalités : en horaire de jour et en horaire décalé, afin de favoriser l'accessibilité pour les publics en activité.

Au terme du Conseil d'administration de l'ARES du 23 septembre 2025, cette proposition a été soutenue et privilégiée par les hautes écoles, qui y voient une réponse mieux adaptée aux réalités de terrain et aux profils hétérogènes des enseignantes et enseignants concernés.

#### **Remarque**

La distinction entre ces deux options porte notamment sur les empan : dans le premier scénario, les titulaires d'anciens grades accèdent au niveau 7 avec extension de leurs attributions aux empan prévus par le décret ; dans le second, ils obtiennent le niveau 7 tout en conservant leurs empan actuels.

Dans les deux scénarios envisagés, la mise en œuvre ne peut se concevoir sans financement complémentaire, afin de couvrir les besoins organisationnels et pédagogiques générés (horaire décalé, duplication d'UE, accompagnement spécifique).

## **04. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES**

- » Mettre en œuvre une procédure de valorisation des acquis de l'expérience (VAE) pour l'accès aux masters des sections 1 à 3, selon les critères suivants :
  - » minimum 5 années d'expérience à mi-temps ;
  - » valorisation des stages plafonnée à 15 crédits, avec au moins 5 crédits à réaliser dans le master ;
  - » possibilité de valoriser un mémoire ou une recherche antérieure sous conditions.
  - » prévoir un encadrement renforcé pour les titulaires d'anciens grades, notamment via :
  
- » Des unités d'enseignement spécifiques :
  - » des dispositifs préparatoires pour le mémoire ;
  - » des ressources ciblées pour les empan non maîtrisés.
  - » Anticiper les inscriptions dès 2025, en facilitant l'accès à l'information pour les candidates et candidats potentiels concernant les parcours à suivre et les dossiers à constituer pour la VAE. Cette mesure est essentielle pour garantir une transition fluide. Toutefois, elle doit impérativement s'accompagner d'une réelle prise en compte du financement. Comme évoqué au point 3.1, si le dispositif est mis en œuvre à enveloppe fermée, cela risque de compromettre la qualité de la

formation. Le risque est double : ne pas offrir une formation à la hauteur des enjeux, en leur imposant des parcours peu adaptés ou en surchargeant les masters existants. Cela pourrait aussi pénaliser les étudiantes et les étudiants déjà en formation, par exemple en basculant de nombreuses unités d'enseignement en horaire décalé, ce qui affecterait leur rythme et leur engagement.

- » Étudier la faisabilité juridique et financière de la création d'un master spécifique, afin de répondre aux besoins de certains profils tout en respectant l'esprit du décret.

## 05. CONCLUSION

L'ARES souligne la nécessité d'une mise en œuvre pragmatique et équitable de l'article 75, en tenant compte de la diversité des parcours et des réalités du terrain. Les recommandations du groupe de travail visent à garantir une transition cohérente vers les nouveaux masters en enseignement, tout en préservant la qualité des formations.

Afin d'assurer l'efficacité du dispositif, il est essentiel que les modalités de valorisation soient claires, accessibles, réalistes et soutenues par des moyens adéquats et financiers. L'ARES invite le Gouvernement à engager rapidement les ajustements nécessaires, tant sur le plan réglementaire que financier, pour permettre aux enseignantes et enseignants concernés de s'inscrire pleinement dans cette nouvelle dynamique de professionnalisation.

---